



Conseil Economique  
et Social

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/1998/NGO/35  
6 mars 1998

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-quatrième session  
Point 23 de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS SE RAPPORTANT AUX POPULATIONS AUTOCHTONES

Exposé écrit présenté par la Fédération démocratique  
internationale des femmes, organisation non gouvernementale  
dotée du statut consultatif

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, qui est distribué  
conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social.

[18 février 1998]

Amendements au projet de déclaration sur les droits des  
peuples autochtones du monde (V \*)

Chapitre VII

Droits civils et politiques

[On notera que les articles 31 et 34 sous leur forme modifiée ont été regroupés et insérés dans le chapitre premier - Principes généraux - et sont devenus les articles 3 et 4.]

Article 35 (Version modifiée de l'article 5)

Tout autochtone a le droit d'**acquérir sa propre nationalité dès après sa naissance, conformément au droit interne de l'État considéré. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité pour des raisons de race, de religion ou d'origine sociale.**

Article 36 (Version modifiée de l'article 32)

Les peuples autochtones ont droit, à titre collectif, à la citoyenneté, conformément à leurs **institutions** et à leurs coutumes, **et jouissent à ce titre de l'exercice effectif du droit politique de voter et d'être élus, pour participer à la formation des organes de l'État - exécutif, législatif, judiciaire et administratif.** La **nationalité** autochtone n'affecte en rien le droit des autochtones d'obtenir, à titre individuel, la citoyenneté de l'État dans lequel ils résident.

Article 37 (Version modifiée de l'article 4)

Les peuples autochtones ont le droit, à titre **collectif**, de maintenir et de renforcer **leurs modes sociaux de production, sur lesquels reposent** leurs systèmes **politiques** et juridiques et leurs spécificités sociales et culturelles, tout **en s'attachant à participer** à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État **national.**

Article 38 (Version remaniée de l'article 33)

Les peuples autochtones **jouiront, à titre collectif, du droit de promouvoir, de développer et de déterminer** leurs structures institutionnelles et **leurs procédures juridiques** en conformité avec les normes **universellement** reconnues dans le domaine des droits de l'homme.

**Les États adopteront des mesures visant à garantir l'exercice effectif des droits politiques, économiques et culturels afin de faire en sorte :**

---

\* Le début de la présente communication est reproduit dans les documents NGO/31 à 34.

a) que les caractéristiques et coutumes spécifiques et les règles coutumières soient dûment prises en compte dans le système juridique et les institutions politiques de l'État;

b) que les modes de vie ancestraux et les pratiques de travail collectives soient pris en considération dans l'élaboration de programmes de développement durable.

Article 39 (Version remaniée de l'article 35)

Les peuples autochtones installés dans diverses régions du monde et divisés par des frontières internationales issues du colonialisme ont toute faculté d'entretenir et de développer des liens d'amitié et des relations de coopération avec tous les peuples dans le domaine économique et politique et dans le domaine culturel afin de renforcer l'esprit collectif de fraternité, de solidarité et de compréhension mutuelle.

Les États conviennent de garantir l'exercice et la jouissance de ce droit dans le cadre de la coopération internationale.

Article 40 (Version modifiée de l'article 36)

Les peuples autochtones ont le droit **légitime** d'exiger que les traités, accords et arrangements constructifs conclus avec des États ou leurs successeurs soient reconnus, honorés et appliqués par les États conformément à leur esprit et à leur but originels.

En application stricte des engagements qu'ils ont souscrits, les États ont l'obligation d'honorer et de respecter ces traités, accords et arrangements. Les litiges auxquels il ne serait pas possible de trouver une solution équitable par des moyens pacifiques seront soumis par les parties en cause aux organes internationaux compétents, parmi lesquels la Cour internationale de Justice des Nations Unies.

-----